

## ARRÊTE DU MAIRE n°23-090

# Portant interdiction temporaire de stationnement Passage du Commerce

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;  
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;  
VU la demande de l'Entreprise SATO, en date du 27 mars 2023 ;  
CONSIDÉRANT que les travaux de remblaiement sont prévus du vendredi 7 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023, au niveau du Passage du Commerce à Falaise (14700) ;  
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire, d'interdire temporairement le stationnement, sur 4 places, au niveau du Passage du Commerce à Falaise (14700) sur la période mentionnée;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> –

**Du vendredi 7 avril 2023, 08h00, au vendredi 14 avril 2023, 18h00**, le stationnement des véhicules est interdit, sur 4 places, au niveau du Passage du Commerce à Falaise (14700), selon le plan reproduit ci-dessous :



### ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'entreprise SATO afin de permettre l'application des présentes dispositions.

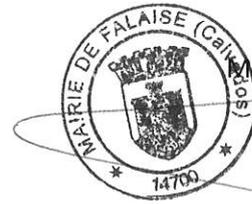
### ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 31 MARS 2023 .....



Le Maire,  
Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE  
& AFFICHE LE 31 MARS 2023

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*